

PORT DE PLAISANCE DE KEMBS

Nautic Club de Kembs

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT

Zone d'application :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale présente dans l'enceinte du Port. Ladite enceinte étant matérialisée par le grillage qui entoure l'ensemble des installations portuaires, le restaurant, le bâtiment de la Capitainerie, les installations sanitaires, les parkings ainsi que les zones de circulation.

Actualisation et prise d'effet du Règlement Intérieur :

Le présent Règlement a été réactualisé le 16 avril 2010 et prend effet immédiatement à compter de cette date.

Validation du Règlement Intérieur :

Le présent Règlement a fait l'objet d'une validation par le Comité du Nautic Club de Kembs. Son approbation est effective par la signature du Président du Nautic Club.

La durée de validité du présent Règlement est indéterminée. Seule une réactualisation de l'actuel texte par une nouvelle version datée et validée par le Comité, annulera et remplacera le présent Règlement.

Langue officielle de rédaction du Règlement Intérieur :

La langue officielle de rédaction du Règlement est le FRANÇAIS. Les traductions en d'autres langues ont pour seul but de faciliter sa compréhension par les usagers du Port. Les éventuels défauts de traduction ou d'interprétations des textes ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation.

Seul le texte original en langue française fera foi.

Application du Règlement Intérieur et sanctions pour inobservation :

Pour la mise en application du présent Règlement Intérieur sont nommées les personnes suivantes :

- Tout représentant nommé par la Communauté des Communes des Trois Frontières
- Monsieur le Maire de Kembs
- Le Capitaine du Port nommé par le Nautic Club
- Les membres du Comité du Nautic Club de Kembs
- Toute personne nommée par le Capitaine du Port ou le Comité pouvant se substituer à lui en son absence

L'ensemble des personnes citées représentent solidairement et anonymement **LA CAPITAINERIE**.

En cas d'inobservation d'un ou plusieurs articles du présent règlement par un usager ou un de ses visiteurs, et après un premier avertissement verbal, l'usager se verra sanctionné par un avertissement écrit.

En cas d'inobservation après cet avertissement écrit, l'usager risque l'expulsion du Port de Kembs avec résiliation du contrat en fin de date de validité ou, immédiatement, selon la gravité de l'infraction.

En cas de faute grave le Nautic Club pourra entamer une action en justice.

Règlement des litiges et lieu de juridiction :

En cas de litige, la Capitainerie, peut saisir le Comité du Nautic Club afin de régler le problème de façon amiable.

En cas d'évènement jugé grave par le Comité, ce dernier peut demander assistance au service juridique de la Communauté des Communes des Trois Frontières (COM-COM) ou de Monsieur le Maire de la Commune de Kembs.

Le lieu de juridiction en cas de litige grave est MULHOUSE.

TENEUR DU REGLEMENT

Définition de l'utilisateur du Port :

Est considéré comme Usager du Port, toute personne physique ou morale présente dans l'enceinte du Port. Sont concernés les propriétaires ou locataires de bateaux, leurs visiteurs et en général toute personne présente dans les installations portuaires.

Droit d'accès aux installations :

Les Usagers ont accès aux installations toute l'année et à toute heure sans aucune limitation. Exception faite d'interdictions spécifiques à certaines zones en vue de travaux d'entretien, de construction ou de réparation. Ces zones seront délimitées par des moyens signalétiques usuels.

Une personne ayant fait l'objet d'une expulsion ou d'un non renouvellement de contrat de location n'est pas considérée comme Usager. Ce dernier ne peut donc en aucun cas accéder aux installations portuaires. L'accès au Restaurant lui reste toutefois acquise.

Il en est de même pour les personnes ne possédant pas de contrat de location en règle ou qui se trouvent en situation d'impayé partiel ou total de sommes dues à la COM-COM ou au Nautic Club de Kembs.

La Capitainerie se réserve le droit de refuser l'accès au Port à un bateau ou à une personne sans devoir se justifier.

Attribution des emplacements :

Les emplacements sont accordés par la Capitainerie du Port. En cas de nécessité, les bateaux devront changer d'emplacement sans que la Capitainerie n'ait à justifier sa décision. Aucune indemnité d'aucune sorte n'est exigible par le locataire de l'emplacement.

En cas de refus du plaisancier de déplacer son embarcation, la Capitainerie est en droit de faire procéder au déplacement du navire gênant par une entreprise de son choix au frais du plaisancier récalcitrant.

Clefs de Pontons :

Le Port de Kembs est pourvu de clefs numérotées et gérées par la Capitainerie. Ces clefs permettent d'ouvrir les pontons, les portails principaux d'accès au site ainsi que le bloc sanitaire.

La possession de ces clefs par les Usagers est subordonnée à une caution de 60 € par clef, remboursable au moment de la restitution de la ou des clefs accompagnées de la preuve du dépôt de garantie.

En cas d'absence de présentation du reçu, la caution reste acquise au Nautic Club.

Dans ce dernier cas, l'absence de restitution de la caution, ne dégage pas le Plaisancier partant de restituer sa clef.

En cas de perte de clef, la caution est perdue également.

En cas de casse de clef, cette dernière est remplacée gratuitement et une seule fois durant la durée de validité du contrat en échange des restes identifiables de la clef cassée.

Les Usagers sont responsables de l'utilisation des ces clefs. Il est strictement interdit de les reproduire ou de les transmettre à un tiers, sans avis préalable de la Capitainerie.

Etat général des embarcations et des moyens d'amarrage :

Les bateaux présents dans le Port doivent être maintenus dans un bon état général d'entretien. Leur aspect visuel doit être propre.

Les Plaisanciers sont responsables de la qualité de l'amarrage de leur bateau. Les amarres doivent être de résistance adaptée à la masse de l'embarcation et en quantités suffisantes de manière à assurer une bonne tenue en cas de tempête.

Les conséquences d'une rupture d'amarre relèvent directement de la responsabilité du Propriétaire du bateau.

Les Plaisanciers veilleront à un bon entretien des installations électriques, eau potable et gaz de leur embarcation de manière à prévenir tout risque d'électrocution, d'incendie, d'explosion, de dégâts de gel ou de pollution aquatique.

Assurances :

Chaque Plaisancier doit assurer son bateau en responsabilité civile. La police d'assurance doit comporter une garantie pour RETIREMENT D'EPAVE. Les franchises éventuelles resteront à la charge du propriétaire du bateau.

La Capitainerie est en droit d'exiger une copie du contrat ou une attestation d'assurance précisant la durée de validité du contrat.

L'absence de couverture des frais de RETIREMENT D'EPAVE est une cause de résiliation du contrat de location.

Paiement des loyers et frais annexes :

Les loyers sont payables selon une tarification publiée par la COM-COM. Celle-ci est disponible à la Capitainerie.

Elle comporte un tarif annuel et un tarif mensuel.

Le tarif annuel s'applique obligatoirement du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le tarif mensuel s'applique obligatoirement du 1^{er} au dernier du même mois.

Tout mois entamé est dû.

Le loyer correspond au droit de stationnement du bateau sur un emplacement attribué par la Capitainerie. Il inclut le droit d'utiliser les installations sanitaires à volonté pour le Capitaine du bateau et son équipage ainsi que le stationnement d'une voiture dans l'enceinte du site.

Le bateau, ses annexes et la voiture stationnement aux risques et périls de leur propriétaire.

Le loyer exclut le courant électrique, l'eau potable, l'évacuation des ordures ménagères et des décombres de la déchetterie.

Le tarif appliqué aux visiteurs de passage est de 1 € par mètre de longueur du bateau mesuré, arrondi au supérieur. Tous objets tels annexes sur bossoirs, mats, dépassant du gabarit, entrent dans la mesure de longueur. Les documents officiels de bord ne font pas foi.

En cas d'effectif supérieur à 4 personnes, il est facturé 2 € supplémentaire par personne par jour.

Le tarif « Visiteur » inclut les sanitaires, l'eau potable, l'électricité et l'enlèvement des ordures ménagères.

Une taxe de séjour de 0,20 € par jour et par bateau est exigée par la Capitainerie en sus.

Pour les résidents dits de longue durée, n'ayant pas un contrat « Visiteur » à 1 € par mètre, il est facturé une participation aux charges correspondant à 70 € par an soit 0,19 € par jour de validité du contrat. Le bateau étant présent ou absent.

Ces charges comprennent les frais de déchetterie, l'eau potable, les frais de fonctionnement du Nautic Club. Elles sont facturables en plus de la cotisation du Club dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Eau potable sur les pontons ou leurs abords :

Les robinets d'alimentation en eau potable, présents sur les pontons ou sur la terre ferme aux abords des pontons sont réservés exclusivement au remplissage des réservoirs d'eau potable des bateaux.

Le lavage, même partiel des bateaux, voitures ou tous autres objets est strictement interdit.

Le rinçage des réservoirs d'eau potable en début de saison est limité à deux fois le volume du réservoir.

La Capitainerie se réserve le droit de procéder à une coupure d'eau générale dans le Port en cas d'inobservation de ce point ou d'abus.

Ordures ménagères et déchets :

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers beiges situés en contrebas du bloc sanitaire. Les ordures doivent être contenues dans des sacs poubelles étanches et bien fermés.

Aucun objet encombrant ou lourd ne doit être déposé dans ces containers.

Les déchets ménagers doivent être triés (verre, bouteilles plastique, papier et carton) et déposés dans les containers adéquats situés près du pylône EDF dans le site du Port.

Les objets encombrants ou lourds doivent être déposés à la mini-déchetterie, dans la remorque prévue à cet effet.

Les déchets doivent être proprement empilés sur la remorque. Les produits huileux doivent être contenus dans des récipients propres et étanches. Les filtres à huiles doivent être égouttés et contenus dans des sacs plastiques étanches.

L'eau de cale, mélange d'eau et huiles, est à verser proprement dans le container spécial existant dans la déchetterie du Port. Cette eau doit être préfiltrée et ne comporter aucune pièce métallique ou textile.

Les batteries à acide doivent être dépourvues de traces d'acide à l'extérieur.

En général, il convient d'éviter tout risque de blessure pour le personnel devant éliminer ces déchets.

L'accès à cette déchetterie est strictement réservé aux membres du Nautic Club, à jour de leur cotisation, ayant leur bateau dans le Port. Tout apport de déchets ne provenant pas directement du bateau est interdit.

Il convient de se reporter au Règlement de la Déchetterie qui est affiché dans le Chalet Déchetterie.

Travaux sur les bateaux dans le Port :

Il est strictement interdit d'exécuter des travaux extérieurs au bateau dans l'enceinte du Port. Seuls sont tolérés les petites réparations de routines, les retouches de peinture ne nécessitant pas de ponçage à la machine.

Ces petites réparations doivent être exécutées discrètement, sans générer de bruit, de poussières ou de gêne à autrui.

Les éventuels percements, essais de moteurs, lavage au Kärcher ou autres activités bruyantes ou odorantes, doivent être exécutées, en semaine ou le samedi entre 9h00 et 12h00 et entre 14h30 et 18h00.

En cas d'affluence sur une des terrasses du Restaurant la Péniche, le Dimanche et jours fériés l'émission de bruit est totalement proscrite.

Respect des installations et encombrement des pontons :

Les installations portuaires doivent être respectées et préservées.

Il est interdit de poser des objets souillés ou agressifs sur les pontons ou leurs abords.

La dépose temporaire de pots de peintures ou de bidons d'huile ou de gasoil doit se faire après protection des pontons par un film plastique.

Il est interdit de fixer des objets sur les pontons, par percement ou coincement risquant de laisser des traces.

Aucun objet ne doit être stocké sur les pontons plus que le temps nécessaire à son embarquement ou débarquement.

Les câbles électriques et tuyaux d'eau doivent être disposés de manière à éviter tout risque de chute d'une personne. Les longueurs excessives des câbles électriques devront être stockées sur les bateaux et en aucune manière sur le ponton.

Les bateaux pourvus d'une installation d'eau raccordée directement sur le réseau d'eau potable des pontons peuvent se raccorder directement aux robinets de puisage pendant la durée de la présence des occupants du bateau. Dès leur départ, le tuyau doit être débranché et stocké proprement enroulé sur le bateau.

Lorsque tous les robinets sont occupés, ces installations semi-fixes doivent être débranchées en cas de besoin d'eau par un autre usager.

Les bateaux doivent être amarrés de manière à ce qu'aucune partie de l'embarcation ne dépasse sur le ponton (ancres, bossoirs, annexes, etc...)

Bruit

Les émissions de bruits de bricolage, musiques, télévision, etc... doivent être réduites au minimum, de jour comme de nuit, de manière à ne pas incommoder les autres Usagers du Port ou les clients du Restaurant la Péniche.

Entre 22h00 et 7H00 en semaine et 22h00 et 9h00 le Dimanche, toute génération de bruit est interdite.

L'usage des groupes électrogènes fixes ou mobiles est interdit dans le Port.

Stationnement de voitures ou motos

Chaque Usager du Port a le droit de stationner sa voiture dans l'enceinte du Port dans la limite des places disponibles, à ses risques et périls.

Le stationnement prolongé, supérieur à 7 jours, doit faire l'objet d'un accord préalable avec la Capitainerie de manière à trouver un emplacement adapté.

Il est souhaitable mais non obligatoire, de déposer une clef de voiture à la Capitainerie en vue d'un déplacement du véhicule en cas de problème majeur.

Le stationnement sur les emplacements « Handicapés » matérialisés par une peinture bleue est strictement interdit, même pour une courte durée sauf lorsque l'Usager est pourvu d'une autorisation légale. Dans ce cas, ce dernier devra l'afficher visiblement sur son véhicule.

Les emplacements de stationnement réservés au Nautic Club sont ceux situés sur le plateau de stationnement supérieur, à côté du nouveau Club House. Le stationnement est interdit sur le terrain de boules situé à côté du Club House. Le stationnement est également possible sur le parking inférieur macadamisé.

Tout stationnement en dehors des emplacements marqués au sol ou sur le plateau supérieur en gravillons est strictement interdit.

En tout état de cause, il est indispensable de maintenir un passage Pompiers d'une largeur minimale de 3,50 m.

L'accès devant les portes des pontons ou le franchissement d'espaces verts est interdit aux voitures, même pour une courte durée.

Pollution accidentelle ou intentionnelle :

Il est strictement interdit de déverser des eaux usées ou d'autres produits dans le canal.

Toutefois, du fait de l'inexistence d'une installation d'aspiration des eaux usées dans le Port de Kembs, le rejet des eaux de cuisine et douches est toléré. Il convient donc aux Plaisanciers d'imposer à leur équipage, l'utilisation très réduite des détergents et savons.

Le rejet de matières fécales est interdit dans le Port.

Les cales des bateaux doivent être maintenues dans un état parfait de propreté. Les pompes de cales automatiques sont déconseillées car elles risquent de pomper de façon incontrôlable de l'eau mélangée à des hydrocarbures.

En cas de rejet ACCIDENTEL d'hydrocarbures, il convient de le signaler IMMEDIATEMENT à la Capitainerie. Cette dernière prendra les mesures palliatives nécessaires à l'aggravation de la pollution.

En cas de rejet ACCIDENTEL non signalé ou de rejet INTENTIONNEL, la Capitainerie et la COM-COM procéderont à un constat de Gendarmerie avec dépôt de plainte pour pollution du site aquatique. Selon le cas, il peut être prononcé une expulsion temporaire ou définitive du contrevenant et de son embarcation.

Sous-location et utilisation des emplacements en cas d'absence d'un bateau :

Un emplacement est attribué à un bateau et non à un Propriétaire. En cas de changement de bateau par un Plaisancier, ce dernier devra résilier son contrat initial et postuler pour un nouvel emplacement.

En cas de changement de propriétaire d'un bateau, le contrat de location sera résilié de plein droit. Le nouveau propriétaire devra faire une nouvelle demande d'attribution d'un emplacement. Cette réattribution ne sera pas systématiquement acquise. La demande sera soumise au Comité du Nautic Club pour approbation, comme pour tout nouvel arrivant.

En cas d'absence d'un bateau, le Plaisancier devra informer la Capitainerie de sa date de retour. Cette dernière pourra disposer librement de l'emplacement durant cette période d'absence et encaisser un loyer sans reversement d'une quelconque indemnité au locataire habituel de l'emplacement.

En cas de retour du locataire habituel, avant la date initialement prévue, ce dernier devra accepter d'occuper un autre emplacement jusqu'à la date de libération de sa place, dans la limite de la date de son retour, indiquée au départ.

Tout bateau qui quitte le Port pour une période supérieure à une semaine, sans informer la Capitainerie de la date de son retour doit s'attendre à une occupation temporaire de son emplacement à son retour. Cette occupation ne pourra, par contre pas excéder deux semaines.

A KEMBS, le 15 avril 2010.